



Villeneuve-Tolosane

Arrêté N°2016-01
Du 5 janvier 2016

ARRETE MUNICIPAL PORTANT SUR L'EXTINCTION PARTIELLE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC

Le Maire de Villeneuve-Tolosane,

VU le code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles
L 2212-1 et suivants,

VU le code de l'environnement et notamment les dispositions issues de la loi
n°2010-788 du 10 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement
relatives à la prévention des nuisances lumineuses et notamment ses articles L583-1
et suivants, et R583-1 et suivants,

VU la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation sur la mise en œuvre du
Grenelle de l'environnement 1 et notamment son article 41,

Considérant qu'il appartient au maire de veiller à la sûreté et à la commodité du
passage sur les voies de la commune en mettant en place des dispositifs
d'éclairage,

Considérant qu'il n'est toutefois pas nécessaire de maintenir l'éclairage public
toute la nuit dans certains espaces publics de la commune,

Considérant que la mesure visant à interrompre l'éclairage de certains espaces
publics durant la nuit permettra ainsi à la commune de réaliser des économies
financières et qu'elle contribuera, par ailleurs, à lutter contre la pollution
lumineuse,

Considérant que cette mesure ne concernera que les espaces publics sur lesquels il
n'existe pas de danger avéré pour la circulation publique,

ARRETE

Article 1

L'arrêté n° 2014-174 du 27 novembre 2014 prononçant l'extinction partielle de l'éclairage public entre 1h et 5h est abrogé.

Article 2

Il est instauré dans la commune de Villeneuve-Tolosane une extinction de l'éclairage public sur l'ensemble du territoire, excepté **les routes départementales, les voies primaires** et les quartiers dont les réseaux demeurent pour l'instant indissociables de ces axes, à savoir :

- **route départementale 15 - avenue de Franczal/rue St-Laurent**
- chemin de la Vimouna
- rue de l'Eglise
- rue de l'Esplanade
- place du Fort
- chemin du Chrétien

- **route départementale 23 - avenue de Cugnaux/rue de la République**
- rue George Bizet
- rue Gabriel Fauré
- rue Louis Méroc

- **route départementale 68 - rue des Lavandières/route de Roques**
- rue du Stade
- route de Portet
- chemin du Roussimort (*du n°4 au n°10 bis*)
- passage Jean Marais
- impasse de la Saudrune
- chemin de Cézérou
- chemin du Lac
- chemin de la Pépinière
- chemin du Bois-Vieux
- impasse des Bouyerous

- impasse Bourrouil
- impasse des Prêles
- impasse Pradié
- impasse Goubard
- Za « les Pousses »

- boulevard des Ecoles
- boulevard des Pyrénées
- chemin des Mailheaux
- rue des Roses
- rue des Goélands
- impasse des Goélands
- rue des Mouettes
- rue des Cygnes
- impasse des Cormorans
- impasse des Fauvettes
- impasse des Flamands
- impasse des Cygnes
- rue des Tilleuls (*du n°8 au n°11*)
- rue des Chênes
- rue des Cèdres (*du n°1 au n°5*)
- rue Maryse Bastié
- impasse du Petit Sendé
- chemin Densus
- impasse des Mailheaux.



Article 3

La modification de la plage horaire débute le 11 janvier 2016.

Article 4

La plage horaire de coupure est définie entre 1h et 5h30.

Article 5

Le présent arrêté sera transmis à

- Monsieur le Préfet de la Haute Garonne
- Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Electricité de la Haute Garonne
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-Tolosane
- Monsieur le Directeur départemental du service d'incendie et de secours.

Article 5

Monsieur le Directeur Général des services de la Ville de Villeneuve-Tolosane, Monsieur le Commandant de Groupement de Gendarmerie de Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Fait à Villeneuve-Tolosane, le 5 janvier 2016.


 Le Maire
Dominique COQUART